

**ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET
LE CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC ET LE CONSEIL
CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, INSTITUANT
UN COMITE MIXTE DE COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE

Suite à la visite d'une délégation parlementaire québécoise à Bruxelles au début d'octobre 1977, visite qui a illustré la volonté des parlementaires belges et québécois d'institutionnaliser la coopération entre eux, le Président de l'Assemblée nationale du Québec, monsieur Clément Richard, et le Président du Conseil culturel de la communauté française de Belgique, le Chevalier Paul de Stexhe, ont proposé en 1978 à leur assemblée respective de mettre sur pied un comité mixte de coopération interparlementaire.

Cette proposition ayant été agréée par les formations politiques des assemblées parlementaires, les 1er et 2 octobre 1979, le Président de l'Assemblée nationale du Québec, monsieur Clément Richard, et le Président du Conseil culturel de la communauté française de Belgique, monsieur Léon Hurez, accompagnés de délégations parlementaires, se sont rencontrés à Québec aux fins de déterminer les orientations de ce comité dont les statuts suivent:

- S T A T U T S -

ARTICLE 1:

Le comité mixte est un comité de travail permanent composé en nombre égal de représentants de l'Assemblée nationale du Québec et du Conseil culturel de la communauté française de Belgique.

ARTICLE 2:

Le comité mixte a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les Belges de langue française et les Québécois.

A cette fin, il pourra recommander aux gouvernements, aux assemblées, aux collectivités publiques belges et québécoises, toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

ARTICLE 3:

Le comité mixte se compose d'au moins cinq parlementaires belges et cinq parlementaires québécois. Les deux présidents sont membres d'office du comité. La composition du comité reflète de part et d'autre l'équilibre des différentes formations politiques des assemblées.

2/...

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

ARTICLE 4:

Le comité mixte tient alternativement au Québec et en Belgique une session ordinaire par année et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des présidents des deux délégations. Le comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

ARTICLE 5:

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

ARTICLE 6:

Le secrétariat du comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés à un fonctionnaire désigné par les présidents dans les services des assemblées parlementaires.

SIGNE A QUEBEC, le deuxième jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Président du Conseil
culturel de la communauté
française de Belgique



Président de l'Assemblée
nationale du Québec